

## **Avis de l'ALMA**

**sur le projet de loi N° 7072**

### **instituant un service de médiation de l'Education nationale**

L'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (ALMA) a été créée en 2005 et regroupe aujourd'hui la quasi-totalité des services de médiation et des médiateurs au Luxembourg. Elle a pour objet de représenter et de défendre les intérêts du secteur de la médiation, de favoriser la coopération entre médiateurs et de veiller à la qualité de la médiation au Luxembourg.

Sans préjudice des spécificités propres aux différents domaines de la médiation, le cadre juridique de référence retenu dans le cadre du présent avis est la loi du 24 février 2012 sur la médiation civile et commerciale et le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 qui fixe notamment la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le programme de la formation spécifique en médiation.

L'ALMA approuve l'initiative du présent projet de loi et le principe de l'article 2 qui institue un service de médiation auprès de l'Education nationale.

L'ALMA constate que le projet de loi ne fait pas mention de la loi du 24 février 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale qui est pourtant la loi de référence en matière de médiation. Cette loi donne notamment des définitions des termes de « médiation » et de « médiateur » et traite de manière structurée du processus de médiation.

L'ALMA note par ailleurs que les missions des médiateurs auprès de l'Education nationale décrites à l'article 3 ne sont pas compatibles avec les principes de la médiation dans la mesure où le médiateur, dans son statut prévu par la loi du 24 février 2012, ne soutient pas une des parties, n'ouvre pas des enquêtes, ne formule pas des recommandations et ne conseille pas des tiers.

Il tient à cœur de l'ALMA que les principes de la médiation ne soient pas dévoyés et qu'il soit évité que la médiation soit affichée mais qu'un autre mode alternatif de résolution de conflits, comme par exemple la conciliation, est appliquée.

L'absence de lien avec la loi du 24 février 2012 précitée comporte le risque de provoquer des incertitudes juridiques et de la confusion lors de la mise en œuvre de la médiation telle que prévue dans le projet de loi sous avis.

l'ALMA préconise que le dispositif juridique appelé à s'appliquer auprès de l'Education nationale soit mis en adéquation avec les dispositions de la loi du 24 février 2012 et avec les termes qui y sont utilisés. Si le législateur devait toutefois estimer que des spécificités particulières exigent un mode alternatif de résolution de conflits divergeant des définitions de la loi du 12 février 2012, l'ALMA préconise de ne pas faire usage des termes « médiateur » et « médiation ».

L'ALMA tient à souligner que l'Education nationale pourra recourir aux services des médiateurs agréés par l'ALMA qui disposent des aptitudes et compétences pour mener un processus de médiation de manière professionnelle. Ces médiateurs présentent l'avantage qu'ils sont déjà formés et ils apportent l'assurance d'être impartiaux, indépendants et neutres.

L'ALMA se tient à la disposition de toute personne intéressée et concernée par le recours à la médiation auprès de l'Education nationale et, en particulier, des membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de la Chambre des députés, afin de contribuer à la mise en œuvre d'une médiation de qualité.

Pour le Conseil d'administration de l'ALMA

Dr Jan Kayser

Président du Conseil d'administration

Luxembourg, le 26 janvier 2018